

GE_GERICHTE ACJC/467/2018 vom 10. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_467_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/467/2018 du 10 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/467/2018 del 10 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

A teneur de l'art. 319 let. a CPC, le recours est recevable contre les décisions de première instance, finales et incidentes, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 2 CPC).

Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC).

En matière d'action en cessation de trouble (art. 928 CC), la valeur litigieuse se détermine selon l'intérêt du demandeur à l'admission de ses conclusions, voire, s'il est plus élevé, selon l'intérêt du défendeur au rejet des conclusions de la demande (arrêt du Tribunal fédéral 5A_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 1 et les références citées).

En l'espèce, la recourante estime que la valeur litigieuse demeure inférieure à 10'000 fr., compte tenu de la valeur capitalisée du trouble de la possession dont elle se plaint, ce qui n'est ni discuté ni contesté par l'intimée. Cette estimation paraît cohérente, vu le caractère limité du trouble invoqué, qui porte sur une partie relativement restreinte de ses locaux.

Par conséquent, seule la voie du recours est ouverte, ce qui est admis par les parties.

E. 1.2

Interjeté en temps utile (art. 257 al. 1 et 321 al. 2 CPC) et dans la forme prescrite par la loi (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

- 6/10 -

C/16717/2017

E. 1.3

Les décisions rendues en matière de cas clairs sont soumises à la procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC).

E. 1.4

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Ainsi, l'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir, d'une part, appliqué la clause de prorogation de for convenue contractuellement alors que son action relève, selon elle, d'une prétention possessoire distincte et indépendante et, d'autre part, considéré que la situation de fait n'était

pas claire en tenant compte de faits qui dépassaient le cadre du litige et qu'une incertitude juridique demeurerait.

2.1.1 La procédure de protection dans les cas clairs prévue par l'art. 257 CPC permet à la partie demanderesse d'obtenir rapidement une décision ayant l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire, lorsque la situation de fait et de droit n'est pas équivoque (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse [CPC], FF 2006 6959 ch. 5.18; ATF 138 III 620 consid. 5.1.1). Cette procédure n'est ainsi recevable que lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé (art. 257 al. 1 let. a CPC) et que la situation juridique est claire (art. 257 al. 1 let. b CPC).

Selon la jurisprudence, l'état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il n'est pas contesté par le défendeur. Il est susceptible d'être immédiatement prouvé lorsque les faits peuvent être établis sans retard et sans trop de frais (arrêt du Tribunal fédéral 4A_585/2011 du 7 novembre 2011 consid. 3.3.1). La situation juridique est claire lorsque l'application de la norme au cas concret s'impose de façon évidente au regard du texte légal ou sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées (ATF 138 III 123 consid. 2.1.2, 138 III 620 consid. 5.1.2, 728 consid. 3.3; BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 13 ad art. 257 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne 2010, p. 304; Message du CPC, op. cit., p. 6841 ss, p. 6959). Dans le doute, l'affaire doit être traitée dans une procédure complète (LCHAT, Procédure civile en matière de baux et loyers, 2011, p. 168; HOHL, op. cit., n. 1678 p. 306). En règle générale, la situation juridique n'est pas claire si l'application d'une norme nécessite l'exercice d'un certain pouvoir d'appréciation de la part du juge ou que celui-ci doit rendre une décision en équité, en tenant compte des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 123 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_273/2012 du 30 octobre 2012 consid. 5.1.2, non publié in ATF 138 III 620).

En règle générale, la preuve est rapportée par la production de titres, conformément à l'art. 254 al. 1 CPC. La preuve n'est pas facilitée : le demandeur doit ainsi apporter la preuve certaine ("voller Beweis") des faits justifiant sa

- 7/10 -

C/16717/2017 prétention; la simple vraisemblance ("Glaubhaftmachen") ne suffit pas (ATF 141 III 23 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.2.1). Si le défendeur, qui doit être entendu (art. 253 CPC), fait valoir des objections et exceptions motivées et concluantes ("substanziert und schlüssig"), qui ne peuvent être écartées immédiatement et qui sont de nature à ébranler la conviction du juge, la procédure du cas clair est irrecevable (ATF 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 620 consid. 5.1.1 et les arrêts cités). Il suffit de démontrer la vraisemblance des objections; par contre, des allégations dénuées de fondement ne sauraient faire obstacle à un procès rapide (Message du CPC, op.cit., p. 6959; ATF 138 III 620 consid. 5.1.1). De son côté, le demandeur peut réfuter les objections qui lui sont opposées en démontrant qu'elles ne sont pas pertinentes ou qu'elles sont inexactes (SUTTER-SOMM/LÖTSCHER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2016, n. 7 ad art. 257 CPC).

2.1.2 Dans les contestations qui ne revêtent pas de caractère international, l'élection de for est régie par l'art. 17 CPC. En tant qu'une clause d'élection de for est valable, l'action ne peut être introduite, sauf convention contraire, que devant le for choisi (art. 17 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_592/2014 du 25 février 2015 consid. 2.1).

Lorsque la convention d'élection de for vise un différend à venir et qu'elle est conçue en termes généraux pour s'appliquer à « tous les litiges » afférents au contrat dans lequel elle se trouve, elle vise au premier chef les prétentions fondées sur ce contrat; elle vise de plus les prétentions résultant d'actes illicites, quand ces actes constituent simultanément une violation du contrat ou qu'il existe une connexité entre ceux-là et l'objet de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4C.142/2006 du 25 septembre 2006 consid. 2 et les références citées).

2.1.3 Selon l'art. 928 al. 1 CO, le possesseur troublé dans sa possession peut actionner l'auteur du trouble, même si ce dernier prétend à quelque droit sur la chose. La condition des prétentions fondées sur cette disposition est un trouble illicite de la possession (ATF 135 III 633, JdT 2010 I 312).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante soutient que la résiliation du contrat de location liant les parties n'est pas litigieuse, puisqu'elle est prouvée par pièces et admise par les parties, lesquelles s'opposent exclusivement sur les conséquences pécuniaires qui en découlent. Ainsi, l'entreposage de l'appareil litigieux ne repose, selon elle, sur aucune cause valable et constitue en conséquence une atteinte illicite dans sa possession des locaux. Dans la mesure où son action tend uniquement à la cessation du trouble, à l'exclusion de toute prétention pécuniaire, elle échapperait à la prorogation de for contenue dans les conditions générales applicables au contrat de location.

- 8/10 -

C/16717/2017

Par son argumentation, la recourante part d'une prémisse erronée, selon laquelle la fin du contrat de location n'est pas litigieuse. Contrairement à ce qu'elle prétend, l'intimée a contesté, de manière systématique et constante, que les rapports contractuels entre les parties avaient pris fin, soutenant à cet égard que le contrat a été conclu pour une durée fixe de 60 mois, valant ainsi jusqu'en janvier 2021. Bien qu'elle ait réservé la possibilité d'une résiliation anticipée, moyennant toutefois le paiement du solde du contrat à concurrence de 37'175 fr., cette solution n'a jamais été approuvée par la recourante. Quant à la résiliation fondée sur les défauts, s'il est certes établi que la recourante a notifié sa volonté de résilier le contrat de location avec effet immédiat pour défauts de la chose louée le 22 novembre 2017, autre est la question de la validité d'une telle résiliation. L'intimée s'y est toujours opposée, alléguant avoir respecté ses obligations contractuelles en proposant le remplacement de la machine à ses propres frais. Par ailleurs, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, les pièces au dossier ne permettent pas de retenir que la résiliation fondée sur l'art. 259b let. a CO répond aux conditions prévues par cette disposition, en particulier l'existence de défaut au sens des art. 259 ss CO et le fait que l'intimée n'y aurait pas remédié. La validité de la résiliation demeure par conséquent litigieuse et n'est pas susceptible d'être immédiatement prouvée, cette question allant au-delà du pouvoir d'examen du juge saisi d'une requête en cas clair.

Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient la recourante, il n'est pas établi que les rapports contractuels entre les parties auraient pris fin et que la requête en cas clair s'inscrit dans un cadre de purs droits réels. Au contraire pour apprécier le caractère illicite du trouble allégué, il convient d'examiner au préalable si le contrat de location a valablement cessé de déployer ses effets, puisqu'il représente la cause de la présence de l'appareil litigieux chez la recourante. Dans la mesure où la clause d'élection de for s'applique à tout litige relatif au

contrat de location, et donc a fortiori y compris à la question de sa résiliation, c'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'elle demeurerait applicable en l'espèce.

Pour ce premier motif, le recours doit être rejeté.

De surcroît, ainsi qu'il ressort des considérants qui précèdent, la cause excède le cadre d'une requête en protection de cas clair, puisque la question déterminante pour trancher le litige est la résiliation des rapports contractuels, qui demeure litigieuse et qui ne s'impose pas de manière évidente compte tenu des circonstances d'espèce.

Ainsi, la décision du Tribunal qui déclare la requête de la recourante irrecevable principalement en raison du défaut de compétence des tribunaux genevois, subsidiairement en raison de l'absence de réalisation des conditions de l'art. 257 al. 1 CPC, ne prête pas le flanc à la critique et sera confirmée.

- 9/10 -

C/16717/2017

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à l'000 fr. (art. 26 et 38 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de frais fournie à hauteur de 500 fr. par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera par conséquent condamnée à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Elle sera, en outre, condamnée aux dépens de sa partie adverse, fixés à l'200 fr. (art. 85, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 10/10 -

C/16717/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 7 décembre 2017 par A_____ SA contre le jugement JTPI/14900/2017 rendu par le Tribunal de première instance dans la cause C/16717/2017-21 SCC. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à l'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais. Condamne A_____ SA à verser l'200 fr. à B_____ SA à titre de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor McGREGOR, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.